PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction de la Coordination,
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**

Arrêté n°2026/ICPE/133 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
SAS METHA TREIL à Machecoul-Saint-Même

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU les livres I et V du Code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées établie à l'annexe 3 de l'article R.511-9 du code de l'environnement et notamment la rubrique 2781 (unité de méthanisation) ;

VU l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrête préfectoral 2024/123 du 26 avril 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2020 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaires en tant que matières fertilisantes ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 15 novembre 2018 accordant à la SAS METHA TREIL l'exploitation d'une unité de méthanisation ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées réalisée le 03 mars 2026 ;

VU le courrier du 23 mars 2026 de la direction départementale de la protection des populations, invitant l'exploitant à formuler ses remarques sous 15 jours, conformément aux articles L.171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que le 03 mars 2026, lors du contrôle opéré par l'inspecteur commissionné de la DDPP de l'installation classée de la SAS METHA TREIL, au lieu dit « le Treil » sur la commune de MACHECOUL-SAINT-MEME, il a été constaté :

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

- le rejet d'effluents chargés provenant de l'installation de méthanisation dans le milieu naturel entraînant la pollution d'un cours d'eau sur 1580 m, du lieu-dit « Le Treil » jusqu'au lieu-dit « Le Pin », du fossé alimentant ce cours d'eau, d'un bassin de régulation des eaux pluviales et d'une mare suite aux débordements d'une fosse enterrée de stockage d'effluents ;
- la construction d'une fosse géomembrane de stockage de digestat sans avoir porté à la connaissance du préfet le projet avant sa réalisation ;
- le dépassement des capacités de traitement de l'installation de méthanisation autorisées à 34,6 t/j par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 15 novembre 2018 susvisé, avec une capacité moyenne de traitement de 89,11 t/j sur l'année 2025 ;
- l'absence de plan d'épandage du digestat rendu obligatoire dû au non-respect de l'arrêté du 22 octobre 2020 susvisé concernant le pourcentage minimum de 33 % d'effluents d'élevage à incorporer annuellement dans le méthaniseur par rapport à la masse brute des matières premières traitées ;
- l'absence en partie de clôture de sécurité autour de la fosse enterrée de 1600 m^3 et de la lagune de 3700 m^3 ;
- l'absence de clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée au nord de l'installation ;

CONSIDÉRANT que ces constats sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles R. 512-46-23 et R. 211-48 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 3, 17, 34 et 46 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions de la partie I-I du chapitre I de l'annexe de l'arrêté du 22 octobre 2020 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SAS METHA TREIL, au lieu dit « le Treil » sur la commune de MACHECOUL-SAINT-MEME, de respecter les prescriptions des articles 3, 17, 34 et 46 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé et des articles R. 512-46-23 et R. 211-48 du Code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er : la SAS METHA TREIL, au lieu dit « le Treil » sur la commune de MACHECOUL-SAINT-MEME, est mise en demeure :

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

- **sans délai,**
  - de cesser tout déversement d'effluents dans le milieu naturel ;
  - de revenir à une capacité de traitement de son installation de méthanisation correspondant à la capacité maximale autorisée à 34,6 t/j par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 15 novembre 2018 susvisé ;

- **dans un délai de 2 mois,** de clôturer entièrement les fosses de stockages des effluents et du digestat ;

- **dans un délai de 4 mois,** de clôturer l'installation de méthanisation, notamment au nord du site ;

- **dans un délai de 6 mois, de transmettre au préfet** :
  - un dossier de régularisation de la fosse géomembrane de 8000 m^3 ;
  - un dossier sur la gestion des eaux pluviales, et notamment sur le réseau de collecte et de traitement des eaux résiduaires ou souillées ;
  - un plan d'épandage du digestat en cas de non-respect récurrent à l'arrêté du 22 octobre 2020 susvisé ;
  - un porter-à-connaissance de toute modification apportée à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement ;

- **à partir du 15 août 2026,** de procéder au curage des fossés pollués par les effluents.

Article 2 : L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1 dès leur réalisation.

Article 3 : Dans le cas où l'une des obligations prévues ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : **Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :
- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours gracieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : **Publicité**

Le présent arrêté sera notifié à la SAS METHA TREIL, et sera publié sur le site internet des installations classées https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/, ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant deux mois ;

Article 6 : **Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de MACHECOUL-SAINT-MEME et la Directrice Départementale de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 13/04/2026

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Dominique YANI

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1